



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES COMMUNE DE COLLIOURE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N°2026-01

OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE COLLIOURE

Le Maire de la Commune de COLLIOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 1er alinéa L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

VU les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel (Equipement intérieur) du 24 novembre 1967 modifié relatifs à la signalisation des routes,

VU la circulaire interministérielle (Transports intérieurs) n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-25, R 411-8, R 411-3, R 411-4, R 411-5,

VU le Code Pénal.

VU la délibération créant une délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules.

VU la délibération relative aux parcs et stationnement payant, les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que leurs tarifications.

VU l'arrêté municipal n°117/2005 du 07 Juin 2005 portant sur la modification des limites de l'Agglomération.

CONSIDÉRANT QUE :

- il y a lieu de prescrire sur le territoire de la Commune, toutes mesures utiles, visant à la sécurité des biens et des personnes aux commodités de passage, de stationnement, de circulation sur les voies publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation, le stationnement et les commodités de passage sur les voies publiques incluses dans la Commune de COLLIOURE sont réglementés comme il suit :

1-1 - CIRCULATION

A - SENS OBLIGATOIRE DE CIRCULATION : CENTRE VILLE

Le centre ville (*rues Pasteur, Dr Coste, Berthelot, Militaire, Saint-Vincent, Arago, Rière, Vauban, Prud'homme, Maily, de l'Eglise - boulevards Camille Pelletan, Boramar Place du 18 Juin*) est d'une manière générale défini comme zone piétonnière dont les accès sont réglementés par des bornes automatiques plus des feux bicolores pour le quai de l' Amirauté, les rues Pasteur, Coste et Jules Ferry avec :

- Entrée obligatoire par le Quai Camille Pelletan
- Sortie obligatoire par la rue Pasteur.

Sont également considérées comme secteurs piétonniers les rues Jules FERRY et Jean BART (Faubourg), la place Jean JAURES, dont l'accès est réglementé par des bornes automatiques télécommandées.

B- SENS OBLIGATOIRE DE CIRCULATION : PARKING RIERE

- Entrée obligatoire sur le parking par la droite.

CES SECTEURS SONT INTERDITS A TOUS LES VEHICULES A MOTEUR (CIRCULATION ET STATIONNEMENT) DE 10 HEURES 30 A 7 HEURES 30

EXCEPTÉS :

- SERVICES DE SECURITÉ : Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Police Nationale et Municipale, Médecins, Ambulances privées, Taxis, CNEC,
- RIVERAINS (arrêt pour charge et décharge).
- SERVICES PUBLICS
- ARTISANS EFFECTUANT TRAVAUX OU DEPANNAGES, NON PERMANENT et dont la durée de stationnement est inférieure à 1 heure (sauf si manifestation particulière dans la zone piétonne et période estivale, juillet et août). Au-delà de cette durée et sur justification, une autorisation administrative spécifique et préalable est nécessaire.
- POUR LA RUE JEAN BART, le dépôt de bagages dans les hôtels « TRITON » et « BORAMAR » pour une durée qui ne saurait excéder 15 minutes.

-POUR LA RUE JULES FERRY, la circulation est interdite de 8h45 à 9h15, de 11h45 à 12h15 puis de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15 correspondant aux heures d'entrée et sortie des écoles.

B- SENS UNIQUE DE CIRCULATION :

- Avenue Augustin Hanicotte du n° 6 au n°9 dans le sens montant et du n°29 au n°26 dans le sens descendant
- Route impériale dans le sens Collioure/Port-Vendres avec stationnement obligatoire dans le même sens.
- Rue Michelet avec stationnement dans le même sens.
- Rue Jean Jacques Rousseau dans le sens descendant jusqu'à l'Avenue Général de Gaulle.

B1- SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE :

- chemin de consolation : depuis le n°44 vers le chemin du petit consolation.
- rue du temple vers la rue de la galère.

C- SENS INTERDITS :

- Rue du Temple dans le sens Rue de la Galère - Avenue du Général de Gaulle
- Rue Lamartine dans le sens Rue de l'Aire - Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Berthelot : de la Rue Pasteur vers l'Avenue Camille Pelletan
- Rue Berthelot : de la Rue Pasteur à la Rue Jules Ferry
- Rue de la Fraternité à tous les véhicules à moteur de 11h à 8 heures, sauf riverains possédant un garage,
- Rue Colbert dans les deux sens excepté Services Publics et riverains,
- Boulevard du Boramar dans les deux sens, de 11 h à 8 heures,
- Rue Jules Ferry : aux heures d'entrée et de sortie des écoles
- Rue Saint Sébastien
- Rue de la Tour D'Auvergne dans le sens Rue de la Démocratie, Rue du Soleil,
- Rue du Jardin Navarro : dans le sens Avenue de la République/Douy (excepté Crue du DOUY), incluant l'avenant de l'arrêté 226/18 de changement de sens de circulation de la rue des Jardins Navarro, correc de la Cadenisse jusqu'à la Rue Michelet.
- Place du 8 MAI 1945 : sens obligatoire par la gauche,
- Rue Jean-Jacques Rousseau : sens Avenue du Général de Gaulle - Rue Lamartine,
- Rue Voltaire de la rue Lamartine à la rue Camille Desmoulins
- Rue Romain Rolland dans le sens RN 114 - Avenue Aristide Maillol.
- Route du Pla de las Fourques : interdit au plus de 3,5 T, à partir du stade jusqu'à la place du Général LECLERC, dans le sens de la descente excepté les véhicules liés ou affectés au service public (armée, école, EDF-GDF, pompiers, etc ...)
- Parking paysage dit des batteries en bordure du RD 114 dans le sens Collioure - Port-Vendres.
- Rue Pasteur dans le sens place Maréchal Leclerc / rue Saint Vincent.
- Rue Arago dans le sens rue Pasteur / rue Mailly

- Marché : les jours de marché, le mercredi et le dimanche.

La circulation est interdite dans les deux sens de 07 heures à 15 heures du Rond point du Christ au n° 8 de la place du Maréchal Leclerc.

- Avenue de l'Avenir à partir du n° 18 jusqu'à l'entrée de la résidence Collioure d'amont chemin de la Croette.

- Chemin de la Galère du fort St Elme en direction du chemin de consolation sauf ayants droit et véhicules de secours.

- Route Impériale dans son intégralité depuis la route de Port-Vendres au lieu dit L'Oli en direction de Collioure.

D - SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ET AYANTS DROIT :

- Du n° 40 de la rue de la Démocratie, dans le sens rue de la Démocratie rue du Coma Chéric.

- La circulation est interdite sauf aux riverains depuis la rue Lamartine entre la rue J.J. Rousseau et la rue de l'aire.

- rue du Coma chéric et rue de l'aire entre l'entrée du parking Rièrre et la rue de Lamartine.

- Rue de la Tourette

- Rue Voltaire

- Du N° 2 de la rue de L'Aire jusqu'à l'intersection avec la rue de la Démocratie

- Rue du COMA CHERIC, à partir de la résidence du Val Saint Elme jusqu'au pont SNCF de l'AIRE.

- Avenue du Miradou à partir du rond point de la route du Pla de las Fourques.

E - SENS GIRATOIRES A PRIORITÉ A GAUCHE :

- Giratoire Carrefour du Christ

- Giratoire Matisse (Croix de la Force)

- Giratoire des Evadés de France (cap Dourats)

- Giratoire Avenue du Miradou/Route du Pla de las Fourques

F - ARRÊT OBLIGATOIRE PANNEAU «STOP» :

- angle du Chemin de la Croette accès Avenue Jacques Delcos,

- allée des Mimosas (Résidence d'Ambeille),

- accès/sortie Résidence « Les Batteries/Les Roches Bleues,

- avenue de l'Avenir accès avenue Hanicotte

- rue Jean Bart.

- rue Michelet, accès place Maréchal Leclerc.

G - FEUX DE SIGNALISATION : Entrée et sortie du centre ville

- FEU ROUGE: ARRÊT OBLIGATOIRE

- FEU ORANGE CLIGNOTANT : PASSAGE AUTORISÉ

- Devant les bornes Quai de L'Amirauté (Entrée)

- Devant les bornes Rue Pasteur (Sortie)

- Devant les bornes Rue Jules Ferry

- Devant les bornes Rue du Dr Costes

- Devant les bornes Rue Jean Bart
- Devant les bornes Place Jean Jaurès
- Feux mobiles en place en période de forte affluence rue du Coma Chéric et à l'entrée du parking Rièrè.

H - PANNEAUX « CÉDER LE PASSAGE » :

- Chemin rural accès Camping « LES AMANDIERS »,
- Avenue Jacques Delcos,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Voltaire,
- Accès embarcadère Faubourg,
- Chemin de Consolation entre le n°8 et le n°17
- chemin Saint Jaume entre le n°28 et les hlm la Croette face Bat A
- Rue de la Convention,
- Rue de la Tour D'Auvergne,
- Route Impériale intersection Route de PORT-VENDRES - Sortie Mas de l'Oli
- Sortie Rue Romain Rolland/Résidence, les Rocades,
- Rue de la Démocratie/route de Port-Vendres.
- Rue des Jardins Navarro sortie rue de la République
- Rue de la Creu del mouner
- Rue de la Tourette
- Rue Taillefer
- rue Coligny,
- Rue René LLense.

I – PANNEAUX « INTERDICTION DE TOURNER A DROITE » :

- Rue de l'Avenir à la sortie de la résidence Les Vigies.
- Chemin de la Croette à la sortie de la Résidence Viva COLLIOURE.

J – PRIORITÉS A DROITE

- Intersection avenue Maillol – Rue Romain Rolland
- Intersection Rue du Carignan – Rue du Grenache.
- Intersection Avenue Hanicotte – Chemin de la Croette.

K – OBLIGATION DE TOURNER A DROITE

- En remontant le quai de l'amirauté par la rue Camille Pelletan obligation de tourner à droite par la rue Berthelot pour rejoindre la rue Pasteur pour la sortie de la zone piétonne.

PONTS A HAUTEUR LIMITÉE

- Pont de chemin de fer RD 114 limité à 4 m 20
- Pont de chemin de fer de la rue de la Galère limité à 2 m 90
- Pont de chemin de fer de la rue Lamartine limité à 2 m

L – RESTRICTION DE CIRCULATION :

1/ La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes exceptés ceux affectés aux services publics, incendie et secours, navettes urbaines, transports scolaires et militaires est interdite sur les tronçons de voies suivantes :

- Chemin de la Croette à partir de la résidence Collioure d'Amont 'jusqu'à l'intersection de l'Avenue Hanicotte.
- Route Impériale
- Route du Rimbau
- Chemin de Consolation (de l'intersection du chemin San Jaume à la traverse du petit Consolation)
- Traverse du petit Consolation

- Sur tous les chemins ruraux répertoriés sur le tableau de classement de la voirie communale sauf autorisation exceptionnelle et personnalisée délivrée ponctuellement par le Maire de COLLIOURE eu égard à la réalisation de certains travaux agricoles ou autres.

- Route du Pla de las Fourques.
- Rues Michelet, André Derain, Correc de la Cadenisse, des jardins Navarro à partir de l'intersection de l'Avenue Maillol, place Leclerc.

-Tous les véhicules, y compris les 2 roues et trottinettes (EDPM) ont l'interdiction de circuler sur la passerelle du Château Royal qui est une zone piétonne. Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules de service de la commune ou les véhicules destinés par les services de mairie à des activités particulières sont autorisés par nécessités à circuler sur la passerelle du Château Royal.

-Tous les véhicules, y compris les 2 roues et trottinettes (EDPM) ont l'interdiction de circuler dans la zone piétonne du centre ville. Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules de service de la commune ou les véhicules destinés par les services de mairie à des activités particulières sont autorisés par nécessités à circuler dans la zone piétonne.

-Tous les véhicules, y- compris les 2 roues et trottinettes (EDPM) ont l'interdiction de circuler sur l'esplanade du faubourg qui est une zone piétonne. Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules de service de la commune ou les véhicules destinés par les services de mairie à des activités particulières sont autorisés par nécessités à circuler sur l'esplanade du faubourg.

2/ La circulation des campings cars, des caravanes et des véhicules aménagés est interdite

- Chemin de la GALERE ainsi que sur le tronçon de voie reliant le Col D'en RAXAT à PORT VENDRES
- Route de Puig d'Oriol
- Chemin d'accès aux châteaux d'eau du Cap Dourats et de la croix de la Force
- Chemin d'accès à l'oppidum à partir de la fin du parking du Casino
- Rue des Jardins Navarro, Correc de la Cadenisse, Rue Michelet
- Route du Pla de la Fourques à partir du rond point matisse direction centre ville.

3/ La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf riverains et service sont interdits sur la parcelle communale cadastrée AS 141 située après le n°30 de l'avenue Hanicotte.

4/ La circulation des véhicules peut être interdite sur les axes RD 114 et RD 86 en direction du centre ville les jours de grosse affluence sur injonctions des services de Police et de la Gendarmerie :

- Du rond point des évadés de France au rond point Matisse.
- Du rond point Matisse au rond point des écoles.

5/ La circulation des bus est interdite à partir de la place du 8 Mai 45 en direction de la place Général LECLERC sauf pour les navettes scolaires et les bus desservant la gare SNCF.

6/ La circulation de tous les véhicules (exceptés les véhicules de secours d'incendie de la police et de la gendarmerie) peut être interdite les jours de marché les Mercredis et les Dimanches ainsi que les jours de grosse affluence sur injonctions des services police, du Rond Point du Christ jusqu'à la place du Maréchal Leclerc et avenue Aristide Maillol dans le sens descendant depuis le n°25. Les bus de tourisme peuvent déposer et reprendre les passagers aux arrêts de bus avenue du général De Gaulle, les jours de marché, et ce, jusqu'à 14 heures.

7/ La circulation des bus de tourisme est autorisée rue de la République, place du 8 mai 1945, afin de procéder à la dépose et à la récupération des voyageurs. L'arrêt ne devra pas excéder 10 minutes et le paiement devra être fait à l'horodateur. Ils seront orientés pour stationner au parking du Cap Dourats et par défaut au parking du Casino.

Les navettes scolaires et urbaines peuvent également circuler sur cet axe.

8/ La circulation est interdite à tous les véhicules sauf ayants droits rue La Pérouse, rue du 11 novembre, rue de l'aire.

9/ La circulation des véhicules portant maintenance des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'éclairage public est autorisée pour effectuer des travaux d'urgence n'excédant pas deux jours.

10/ Circulation neutralisée en cas de Crues :

- Rue du Correc de le Cadenisse à la hauteur de la résidence Michelet.
- rue des jardins Navarro
- Route du Correc de la vella jusqu'au passage à gué du cours d'eau le Ravaner.
- Route du camping les Amandiers.
- Rue du Coma Chéric , Correc d'en Baus
- La rivière du Douy dans sa partie habituellement réservée au parking des abonnés et riverains situés en amont de l'embranchement du Correc de la cadenisse jusqu'au pont de la route d'Argeles/mer.

11/ Commodités de passage - servitude de passage :

Les riverains mitoyens de la rivière le Douy situés en amont du pont SNCF et la route d'Argeles/mer devront pour sortir et accéder chez eux, emprunter la sortie aménagée parking du Douy, ils disposeront à cet effet d'une clé qui leur donnera libre passage lorsque la barrière sera fermée.

12/ Limitation de vitesse :

- Depuis le chemin rural dit de la Galère comprenant la voie communale n°6 dites coll de mala care jusqu'aux limites de la commune (croix blanche) et ce dans les deux sens, la limitation de vitesse est fixée à 30 KM à l'heure.
- Vitesse limitée à 30 Km/h route d'ARGELES de l'entrée de l'Agglomération à la route de PORT VENDRES à la hauteur de la route Impériale,
- Vitesse limitée à 30 km/h route Impériale,
- La route du Pla de las Fourques, l'Avenue du MIRADOU, avenues J DELCOS, HANICOTTE, rues de la République, Aristide Maillol, Romain ROLLAND est limitée à 30Km/H.
- Vitesse limitée à 50 km/h du Giratoire des évadés de France (cap Dourats) à l'entrée de la résidence d'Ambeille dans les deux sens.
- De la résidence d'Ambeille au rond point Matisse dans les deux sens à 30 km/h.
- Vitesse limitée à 20km/h rue des Jardins Navarro, rue de la Cadenisse et rue Michelet.

M- Zones de rencontres et piétonne.

1/ Zone de rencontre vitesse limitée à 20 km/h de la place du 8 mai 1945 à la place Leclerc et Avenue du Miradou jusqu'au Rond Point des écoles.

2/ Rue du Coma Chéric.

3/ La zone piétonne est délimitée par les rues Pelletan, Boramar, Bellevue, Sant Sébastien, Militaire et Jules Ferry.

4/ Zone de rencontre vitesse limitée à 20 km/h rue du Temple, rue Lamartine.

1-2 - LE STATIONNEMENT

A - PARKINGS GRATUITS :

- a) Route Impériale
- b) rue Michelet
- c) rue Romain Rolland

B – PARKINGS GRATUITS A DURÉE LIMITÉE :

a/ Zone bleue rue de la République limitée à 60 Minutes de 08H à 20H.

b/ Zone bleue place du 8 mai 1945 limitée à 60 Minutes de 08H à 20H.

Sauf GIG-GIC, tolérance 4 heures maximum.

c/ **Skate Park strictement réservé :**

- **Parents d'élèves uniquement aux horaires de rentrée et de sortie des écoles (8h45/9h15-11h45/12h15-13h45/14h15 et 16h45/17h15.**
- **Personnel scolaire autorisé.**

d/ Zone bleue avenue du Général de Gaulle limitée à 60 Minutes de 08H à 20H.
Sauf GIG-GIC, 2 emplacements tolérance 4 heures maximum.

e/ Zone bleue rue de la Démocratie limitée à 60 Minutes de 8h à 20h.
Sauf GIG-GIC, 2 emplacements tolérance 4 heures maximum.

C - PARKINGS PAYANTS :

Stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés.

1/ Horodateurs :

- Parking du Douy
- Résidence Michelet.
- Parkings de la Gare et des Arènes.
- Avenue Aristide Maillol.
- Parking Riere.
- chemin du Lavoir
- route du pla de las fourques.
- parking du fort rond

2/ Parking à barrières automatiques :

- Parking du GLACIS, l'entrée côté avenue Général de Gaulle est exclusivement réservée aux abonnés
- Parking du Cap Dourats.
- Parking du stade.
- Parking de l'AMIRAUTE : Ouverture de 07H00 à 01H00. Fermé en cas d'alerte météorologique ou de manifestation.
- Parking du CHÂTEAU D'EAU de la croix de la force.

D - PARKINGS RÉSERVÉS:

- **Titulaires d'une carte d'abonnement magnétique résident** avec vignette, tous parkings autorisés.
- **Titulaires d'une carte non résident** avec vignette tous parkings autorisés sauf Glacis, Pêcheurs et Amirauté.

-

E - STATIONNEMENT INTERDIT RUES ET VOIRIES :**1/ DES DEUX COTÉS :**

- Rue Jules Ferry
- Rue Berthelot
- Avenue Camille Pelletan,
- BORAMAR,
- Rue Mailly,
- Rue de la Prud'homie,
- Rue Arago,
- Rue Pasteur,
- Rue de l'égalité,
- Rue Saint-Vincent,
- Rue Vauban,
- Rue du Docteur Coste,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Voltaire,
- Rue Camille Desmoulins
- Route du PLA de las Fourques, en dehors des emplacements matérialisés,
- Impasse du jardin Baretge.
- Chemin de l'OUILLE/L'OLLA vers le camping de l'Alma depuis la route du pla de las Fourques accès vers le parking du fort rond.
- Lit du Douy du Centre culturel vers le Haut Douy.
- Rue Machado
- Chemin San Jaume
- Chemin de Consolation en dehors des emplacements matérialisés,
- Chemin des Jardins en direction du camping les Amandiers
- Place Jean-Jaures
- Carrer de l'Arqueta
- Carrer de la Jassera
- Carrer Secca Llarga
- Carrer d'en Baus
- Carrer de l'arbre Blanc
- Place du 8 MAI 45, en dehors des emplacements matérialisés,
- Autour de la place Maréchal Leclerc
- Rue du Jardin Navarro
- Ravin de la Cadenisse
- Rue du Soleil
- Rue Coma Cheric
- Avenue du Miradou en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de la Démocratie en dehors des emplacements matérialisés
- Embarcadère FAUBOURG/accès Promenade CHATEAU.
- Route de PORT VENDRES
- Rue Jean Bart
- Rue Lamartine en dehors des emplacements matérialisés
- Rue Militaire
- Impasse Militaire
- Avenue Jacques Delcos.
- Rue Taillefer en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de la Galère en dehors des emplacements matérialisés.
- Place Edgar Quinet.
- Avenue Augustin Hanicotte

2/ ARRÊT INTERDIT SAUF TRAVAUX ET DÉPANNAGES COURTE DURÉE
(Inférieur à 1 heure) excepté l'application des conditions particulières art 1 §1-1 :

- Rue de la Convention,
- Rue de la Liberté,
- Rue de la Tour D'Auvergne,
- Correc d'En baus,
- Rue Edgar Quinet,
- Rue Saint-Joseph,
- Rue de l'Aire,
- Rue Jean Bart.

3/ STATIONNEMENT INTERDIT - PLACES :

- Place du 18 Juin Sauf Livraisons : de 7h30 à 10h30 (interdit le dimanche)
- Place de l'Eglise
- Place du Maréchal Leclerc sauf à l'intérieur les jours de marché (mercredi et dimanche) , pour les manifestations, les réservations temporaires, les livraisons entre 08h30 et 11h30.
- Place du 8 Mai 45, les jours de marché (mercredi et dimanche)
- Place Orphila
- Place Jean Jaures (sauf livraisons de 7H30 à 10H30)
- Boulodrome Saint Fernand sauf livraisons de 07H30 à 12H00

4/ STATIONNEMENT INTERDIT DU COTÉ GAUCHE :

- Route du Pla de las Fourques, dans le sens rond point des écoles/ rond point Matisse.
- Avenue Maillol (jusqu'au N° 25), dans le sens place Leclerc / Gare,
- Avenue du Général de Gaulle (jusqu'à l'embarcadère du FAUBOURG), dans le sens Rond Point du Christ / Route de Port-Vendres
- Rue Romain Rolland, depuis la résidence La Cadenisse jusqu' à la N 114, en dehors des emplacements marqués au sol,
- Rue du Temple en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue Michelet.
- rue du lavoir au niveau de la raquette de contournement matérialisée.
- Rue La Pérouse
- Parking Rièrè

5/ STATIONNEMENT INTERDIT COTÉ DROIT :

- Rue Romain Rolland, depuis le poste de police jusqu'à l'Hôtel Madeloc,
- Avenue du Général de Gaulle, en dehors des emplacements matérialisés,
- Rue du Lavoir,
- Parking du fort rond,
- Rue de la tourette,
- Montée du parking du Glacis côté mairie

6/ STATIONNEMENT INTERDIT EN CONTRESENS DE LA CIRCULATION:

Le stationnement des véhicules route Impériale, rue Romain Rolland, rue Michelet, rue Lamartine, est interdit aux véhicules stationnant dans le sens contraire de la circulation.

7/ STATIONNEMENT DES CAMPING- CARS, CARAVANES ET VÉHICULES AMÉNAGÉS:

La commune de Collioure présentant un site classé et L'Agglomération étant incluse dans le périmètre de protection des Monuments Historiques et dans la ZPPAUP, le stationnement des camping-cars, des caravanes et des véhicules aménagés est interdit de jour comme de nuit, occupés ou non dans la commune, les bois, les forêts et parcs, dans le périmètre des sites classés et inscrits et bordure de mer ainsi que sur le parking paysager dit des Batteries.

Ces véhicules doivent stationner à l'aire d'accueil parking du cap dourats.

8 / STATIONNEMENT DES DEUX ROUES

Le stationnement des deux roues est autorisé sur :

- Parking des Pécheurs
- Partie haute du parking de l'Amirauté
- Près du muret près containers poubelle de la place du 8 Mai
- A proximité de la Clinique Air Mer Soleil sur la route Impériale
- Rue du temple face au n° 13.
- Rue Lamartine face n° 18.

1- 3 - COMMODITÉS DE PASSAGE

A - PASSAGES PIETONS :

- Rue Romain Rolland (1 passage)
 - Impasse du Musée (1 passage)
 - Rue Michelet (1 passage)
 - Place du Maréchal Leclerc (1 passage)
 - Avenue du Miradou (3 passages)
 - Place du 8 mai 45 (2 passages)
 - Avenue de la République (4 passages)
 - Giratoire du Christ, (1 passages)
 - Avenue du Général de Gaulle (6 passages)
 - Rue de la Démocratie (4 passages)
 - Route de PORT-VENDRES (10 passages)
 - Route d' ARGELES (5 passages)
 - Rue La Pérouse (1 passage)
 - Rue Fulton (1 passage)
 - Chemin de la Croette (1 passage)
 - Rue Jean Figuères (1 passage)
 - Rue du 11 Novembre (1 passage)
 - Rue André Ferrer (1 passage)
 - Chemin de consolation (6)
 - Avenue Jacques Delcos (7 passages)
 - Chemin San Jaume (4 passages)
-
- Entrée place Jean Jaurès
 - Sortie rue Jean Jacques Rousseau
 - Sortie parking du glacis
 - Route Impériale (1 passage)
 - Pla de Las Fourques (10 passages)
 - Avenue Aristide Maillol (2 passages)
 - Rond point Matisse (4 passages)
 - Rue de la galère
 - Rue Taillefer
 - Rue de la Tourette

B - LIVRAISONS : Les livraisons ne peuvent s'effectuer sur l'ensemble de la Commune que de 7 heures et 30 minutes à 10 heures et 30 minutes les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi, sauf boudrome Fernand 7H30 à 12H00. Les mercredis de 7h30 à 9h00.

Les camions de plus de 12 tonnes en charge ainsi que les camions frigorifiques sont interdits de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

- Avenue Camille Pelletan
- Boulevard du Boramar
- Place du 18 Juin
- Rue Vauban
- Rue Pasteur
- Rue Jules Ferry
- Rue Berthelot

- Rue du Docteur Coste

Ces véhicules devront stationner les jours prévus sur l'arrêt de bus place du 8 Mai 45 de 7 heures 30 à 9 heures 30 et au boulo-drome Saint Fernand de 07 heures 30 à 12 heures 00, sur la place du Général Leclerc de 8h30 à 11h30.

Des emplacements de livraison réservés aux véhicules de moins de 3 tonnes 500 sont prévus sur les places et les voies suivantes :

- Place Jean Jaurès autorisées de 7 heures 30 à 10 heures 30
- Rue de la Démocratie et Avenue du général de Gaulle côté commerces 5 emplacements de 8h à 18h.
- Rue Voltaire : Arrêt autorisé 10 minutes de 07 h 30 à 10 h 30
- Rue Jean Bart arrêt autorisé 10 minutes (livraisons et dépôts de bagages dans les hôtels)

Les livraisons sont strictement interdites le dimanche jour de marché sur la commune de Collioure.

C – STATIONNEMENT ET ARRÊT RESERVÉS AUX TRANSPORTS EN COMMUN :

- AUTOBUS de la ligne régulière et transport scolaire dans le sens Collioure/Cerbère: **Avenue du Général de Gaulle au droit du square Marceau Banyuls.**
- AUTOBUS de la ligne régulière et de transport scolaire dans le sens Cerbère/Collioure: **Avenue du Général de Gaulle dit « Le Glacis ».** AUTOBUS scolaire et les deux navettes de 8 places : 14 avenue Jacques Delcos et rue La Pérouse. **La circulation est autorisée rue La Pérouse pour les navettes de 8 places afin de faire demi tour et peuvent stationner au droit de l'arrêt de bus.**
- NAVETTE de ramassage scolaire : **ARRÊTS MATÉRIALISÉS** : La Creu del Mouner, Lot Plein Ciel, Résidence Vallée du Douy, Résidence la Janotte, Résidence la Cruëta, rue H.Martin, avenue .Hanicotte, rue La Pérouse, place J.Jaurès, Résidence Saphir, les Batteries, les écoles avenue du Miradou, espace économique (intersection rue du carignan-rue du grenache), CD 86 à l'intersection avec la route du Rimbau, CD86 entrée de la résidence d'Ambeille.
- NAVETTE urbaine et péri urbaine : **ARRÊTS MATÉRIALISÉS** : Place du 8 mai 45, place Jean Jaurès, boulangerie du faubourg, route impériale, centre hélio marin, les batteries, Port d' Avall, la Cadenisse, Collioure le haut, avenue Jacques Delcos, maison de retraite, 49 avenue Hanicotte, HLM (place du Foment de la sardane), Haut Douy, Val San Jaume, rue du 11 Novembre, rue de la Huppe, chemin de

Consolation, rue J.J Rousseau, écoles, parking du stade, résidence d'Ambeille, tennis Cap Dourats, cimetière.

- NAVETTE PARKING DE DÉLESTAGE « DE CAP DOURATS » :

- Angle de l'avenue du Miradou.
- Route de Madeloc face au parking du Château d'eau.
- Face entrée du parking de Cap Dourat.
- AUTOBUS DE TOURISME : les autobus de tourisme ont 2 emplacements réservés et payants par horodateur obligatoire à l'arrêt matérialisé Place du 8 mai 1945 à des fins de dépose et de chargement ne pouvant excéder 10 minutes ; ils seront orientés vers le parking de la zone artisanale du Cap Dourats.

D - STATIONNEMENTS RÉSERVÉS / AUTRES

- Parking Romain Rolland :
6 emplacements réservés aux véhicules des policiers en service, aux personnes sollicitant la Police Municipale (gendarmerie et police nationale, douane, SDIS ...) ainsi que pour les véhicules ayant nécessité un déplacement technique.
- EMPLACEMENTS GIG – GIC
Parking de la place du 8 Mai 1945 (5)
Parking du GLACIS (2)
Rue de la Tourette (1)
Parking Résidence Douy Michelet (2)
Centre AIR MER SOLEIL (2)
Rue Henri Martin (1)
Rue des Carignan (1)
Avenue du Miradou en face des écoles (1)
Rue de la Démocratie (1)
- Plateau sportif : Parents d'élèves pendant la période scolaire ou manifestations particulières.
- TAXIS :
3 emplacements à la gare
Station de taxis place du 8 mai 1945 (3 places)
- MÉDECINS DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION
3 Emplacements :

1 Zone de stationnement sur l'Avenue de la République,

- 1 Zone de stationnement sur la place du Général Leclerc
- 1 Zone de stationnement sur l'Avenue Aristide Maillol

E – COMMODITÉ PARTICULIÈRE DE STATIONNEMENT :

Les parents d'élèves sont autorisés à s'arrêter avenue du Miradou côté droit en montant, le temps strictement nécessaire pour faire descendre les enfants côté trottoir.

F- PASS ARTISAN :

Il est créé un « PASS ARTISAN » à destination des artisans dont l'activité dans la commune sera justifiée. La durée de sa validité, correspondant au cycle d'une année civile.

Les artisans titulaires du « PASS ARTISAN » en cours de validité auront accès aux zones piétonnes de la ville, dans le cadre d'opérations ponctuelles, d'interventions ou de maintenances. Ils auront également accès dans le périmètre susvisé et dans la période réglementaire, pour la réalisation de gros travaux de constructions ou de réparations.

Les véhicules des artisans pourront stationner, sans gêner la circulation, le temps de décharger et de transporter leurs matériels et matériaux, au droit des lieux de leurs prestations. La durée de stationnement maximale ne saurait excéder une heure trente.

Les titulaires du « PASS ARTISAN », devront fournir, pour justifier leur demande, tous documents administratifs réglementaires (KBIS, RM, CFE...) justifiant de leur siège social dans la commune.

Des dérogations ponctuelles, et dûment justifiées pourront être accordées exceptionnellement par le service de la Police Municipale, pour l'artisan n'ayant pas de siège social dans la commune et, qui en ferait la demande, en justifiant la réalisation des prestations ci-dessus énoncées au bénéfice d'une clientèle locale se situant dans la zone du centre ancien définie dans cet arrêté.

ARTICLE 2 : Une signalisation routière réglementaire adéquate est mise en place horizontalement et verticalement par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures seraient abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°2024/20 et les avenants à cet arrêté modifiés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication. La juridiction compétente étant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, tous les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints et agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

DIT QUE cet arrêté 2026-01 est :

- Transmis à Monsieur le Sous Préfet de CERET,
- Notifié à :
 - *Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de COLLIOURE
 - *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES,
 - *Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
 - *Les agents de Police Municipale,
 - *Tous les Agents assermentés de la Commune de COLLIOURE,
- Arrêté 2025/01 Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

A COLLIOURE, le 08/01/2026

Le Maire,
Guy LLOBET

